

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

N° 2023_2_3

**Objet : Modification du Règlement
Budgétaire et Financier**

**VOTE
UNANIMITE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

LA FARE LES OLIVIERS

Séance du 23 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois du mois de mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la Loi du 5 Avril 1884.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de

Absents excusés donnant pouvoir :

M. Christophe AGARD à Mme Myriam SEILER

Mme Marie-Aude MESTRE à M. Denis PALMERINI

Mme Christine VALLET à Mme Carine WECKERLIN

Mme Noura MERZOUGUI à Mme Silvia BARATA

Absents : Mme Céline DELOUS et M. Charly BARBAROUX

Secrétaire de la séance : Mme Chantal GARCIA

Modification du Règlement budgétaire et financier

Il est rappelé que par délibération 2023-1-3 du 9 février 2023, la commune a approuvé le règlement budgétaire et financier de la commune.

Suite aux remarques émises par le contrôle des actes budgétaires de la Préfecture des Bouches du Rhône, il convient d'apporter des modifications au Règlement Budgétaire et Financier comme suit :

- A l'article 3.1.2 - Vote, il est rajouté : « Le vote des AP aura lieu lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives et se fera au niveau du chapitre « opérations d'équipement » de la section d'investissement. »
- A l'article 3.2 - Les autorisations d'engagement (fonctionnement), il est rajouté « Le vote des AE aura lieu lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives et se fera au niveau du chapitre. » et il est supprimé « les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE »
- L'article 4.5.1 - Les dépenses imprévues est remplacé par « Au regard des dispositions de l'article L.5217-12-3 du CGCT, le Conseil Municipal peut, lors du vote du budget ou d'une décision modificative, voter des AP/AE de dépenses imprévues respectivement en section d'investissement et de fonctionnement. Pour chacune des deux sections, leur montant, ne peut être supérieur à 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Ces AP/AE constituent des chapitres respectivement de la section d'investissement et de la section de fonctionnement. Ces AP/AE ne comportent pas d'articles, ni de crédits de paiement, et ne donnent pas lieu à exécution conformément à l'article D.5217-23 du CGCT.

En cas de nécessité, l'exécutif procède, par décision transmissible au titre du contrôle de légalité, au transfert depuis la dotation d'AP/AE de dépenses imprévues vers le chapitre concerné par la dépense imprévue.

Cet abondement accroît à due concurrence le montant plafond de l'engagement pluriannuel qui pourra être enregistré. Le chapitre de destination peut être un chapitre comportant ou non déjà des dotations d'AP ou d'AE, ou correspondre à un chapitre de dépense « opération » de la section d'investissement.

Si les crédits de paiement sont insuffisants, la chapitre pourra être abondé par le mécanisme de la fongibilité des crédits.

L'absence d'engagement d'une AP/AE de dépenses imprévues, constatée à la fin d'exercice, entraîne la caducité de l'autorisation. »

Il est proposé à l'assemblée d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier modifié comme indiqué ci-dessus et joint en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2022-5-3 du 8 juillet 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2023-1-3 du 9 février 2023 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier ;

VU le Règlement Budgétaire et Financier ;

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier modifié et joint en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Olivier GUIROU



La secrétaire de séance

Chantal GARCIA

